

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Subornation de témoins; faux témoignage; dommages-intérêts; pourvoi; fin de non-recevoir. — Administration forestière; délit forestier; exception de propriété; droit de constatation. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce; 250,000 fr. de faux endossements; deux accusés. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat suivi de vol.  
**CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.** — Discours d'ouverture.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Quand nous annoncions hier que le projet sur le chemin de fer de Lyon à Avignon pouvait être considéré comme voté, nous avions trop présumé de la persévérance de l'Assemblée à suivre jusqu'au bout le système qui avait jusqu'ici présidé à toutes les dispositions du projet. Il avait été bien entendu, ce nous semble, que ce projet était discuté en vue d'une compagnie dont les membres présenteraient des conditions spéciales de convenance et d'aptitude: la Commission, dans son rapport, n'en a pas fait un mystère, et personne, dans l'origine, ne paraissait douter de la nécessité et de l'imminence d'une concession directe. Mais, dans le cours de la discussion, il est arrivé à ce projet ce qui arrive malheureusement presque toujours dans un débat prolongé et compliqué de détails nombreux. Deux des membres de l'Assemblée qui n'ont pas obtenu satisfaction pour leurs idées particulières sont devenus instants d'adversaires pour la loi elle-même. L'adoption du tracé par la rive gauche a surtout détaché le groupe nombreux des partisans des chemins de fer de la Loire; aussi est-ce encore un représentant de ce département, M. Sain, qui vient proposer une disposition qui rendra bien difficile, sinon impossible l'exécution de la loi. M. Sain a demandé que la concession, au lieu d'être faite directement, ne pût avoir lieu que par la voie de la publicité et de la concurrence. Ce système qui, même dans les temps les plus prospères et à l'époque du plus grand engouement pour les chemins de fer, n'a produit que des avantages très contestables, ne sera, nous le craignons bien, dans l'état présent des capitaux et de l'industrie, qu'une entrave fatale et un obstacle ruineux à la réalisation du grand travail que la France attend avec tant d'impatience. Combattu par la Commission et par M. le ministre des travaux publics, l'amendement de M. Sain a été adopté par 460 voix contre 186. Mais il se présentait une difficulté à laquelle, probablement, n'avaient pas fait attention la plupart de ceux qui ont voté pour l'amendement: pour qu'une concurrence puisse avoir lieu, il faut que celui qui acceptera les conditions les plus avantageuses pour l'Etat demeure adjudicataire. Mais il existe dans le cahier des charges deux conditions principales, dont chacune peut être l'objet d'un rabais; c'est, d'une part, la durée de la concession, fixée à un maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, et, d'autre, le chiffre de la subvention, limité à un maximum de 60 millions. Qu'arriverait-il si un des concurrents proposait une réduction dans la durée de la jouissance et l'autre une réduction dans le chiffre de la subvention? Où serait entre eux le terme de comparaison? Comment établir la proportion entre des éléments aussi divers? C'est M. le ministre des travaux publics qui a été obligé de chercher un expédient pour rendre exécutable une disposition qu'il avait combattue; il a demandé, en sa qualité de représentant, que le rabais fût établi sur la proportionnalité de la subvention. Cet amendement improvisé a été, conformément au règlement, renvoyé à la Commission, après avoir été pris en considération à une grande majorité. L'Assemblée a refusé d'appuyer un amendement par lequel M. Lebeuf avait proposé une combinaison dont le résultat aurait été de faire rentrer l'ancienne compagnie dans les fonds du cautionnement de 10 millions par elle versé au trésor.

La discussion du chemin de fer se trouvant ainsi suspendue encore une fois, l'Assemblée a passé à la troisième délibération du projet de loi sur les élections municipales. On a repris un à un les articles, après quelques explications préliminaires données par M. le général de Lamoricière au nom de la Commission, et dans lesquelles il a annoncé que deux projets de loi seraient présentés par la Commission après le vote de la loi qui se discute en ce moment. L'un de ces projets aura pour but de la déclarer applicable aux élections départementales, et l'autre aux élections politiques, sauf les modifications que l'Assemblée jugerait à propos d'y introduire pour les deux applications spéciales.

On se rappelle que, lors de la deuxième délibération, l'Assemblée avait fixé à deux ans la durée de la résidence nécessaire pour faire acquiescer le domicile aux individus qui ne sont pas nés dans la commune et qui n'y ont pas satisfait à la loi du recrutement. Ce domicile, on le sait encore, est la première condition pour être inscrit sur le registre matricule et, par suite, sur les listes électo-

ce. Nous ne reproduirons pas ici les arguments invoqués, d'une part, par M. Monet, et, d'autre, par M. de Vatimesnil sur cette question qui a déjà été amplement traitée lors de la deuxième lecture. L'Assemblée a été appelée à voter au scrutin, et le résultat de cette opération, tel qu'il est ressorti du dépouillement fait par les secrétaires du nombre des bulletins a donné 326 voix pour l'adoption et 326 voix pour le rejet. La majorité absolue se composant de la moitié plus un des votants était de 327, l'égalité des voix équivalait donc au rejet. Néanmoins le mode de votation, adopté par le règlement de l'Assemblée sous prétexte d'économiser le temps, est tellement vicieux, il est si facile de voter deux fois ou de voter pour un ou plusieurs de ses collègues, qu'une vérification plus minutieuse devenait indispensable dans une conjoncture où le déplacement d'une seule voix pouvait modifier le résultat. Deux membres du bureau ont donc quitté la séance pour aller examiner et classer les bulletins; au bout d'une heure, ils sont venus annoncer le résultat de leur examen, et il en est résulté que certains noms se trouvaient figurer deux fois pour, ou deux fois contre, ou bien encore une fois pour et une fois contre. L'annulation de ces divers bulletins a donné 641 votans, majorité absolue 321, nombre des bulletins blancs (pour l'amendement) 320, nombre des bulletins bleus (contre) 321. Le rejet subsiste donc, non plus à raison du partage des voix, mais à la majorité d'une seule voix, on pourrait même dire d'une demi-voix, c'est-à-dire à la plus petite majorité possible.

Ce vote a produit dans l'Assemblée une très vive sensation; il n'est personne qui n'ait compris combien est précieuse une pareille majorité, surtout quand on réfléchit que bon nombre de votes, dans un sens ou dans l'autre, ont été donnés par les voisins pour des collègues absents. Nous avions applaudi à la décision qui avait fixé à deux ans la durée de la résidence, mais, disons-le franchement, plutôt que de voir cette disposition maintenue au prix d'un vote incertain, nous aurions préféré la voir modifier. Une mauvaise loi vaut toujours mieux qu'une loi incertaine.

Cependant le vote était acquis, il n'était pas au pouvoir de l'Assemblée de l'annuler. M. Henri Didier a essayé de tourner la difficulté en proposant le délai d'un an et un jour. La majorité a cru y voir quelque chose de désirable; elle a écarté la proposition de M. Didier, ainsi qu'un amendement par lequel M. Morin (de la Drôme) proposait d'adopter dix-huit mois. Les deux années ont été maintenues.

Guillemard.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 novembre.

**SUBORNATION DE TÉMOINS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

Pour justifier une condamnation pour complicité de faux témoignage par subornation, il est nécessaire que le jury soit interrogé et qu'il réponde affirmativement sur le fait principal de faux témoignage. (Voir arrêts des 22 mars 1850 et 26 avril 1851.)

La cassation d'un arrêt de la Cour d'assises, qui a prononcé contre un accusé les peines portées par la loi, entraîne nécessairement la cassation de la partie de l'arrêt qui a statué sur les réparations civiles. (Voir arrêts des 14 octobre 1842 et 5 mai 1826.)

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de Cour d'assises attaque nécessairement toutes les dispositions de cet arrêt, aussi bien celles relatives aux réparations civiles que celles relatives à l'application de la loi pénale; peu importe que dans l'acte de pourvoi il ne soit question que des dispositions pénales.

Cassation sur le pourvoi de Jean-Pierre Bourgeois et Marie-Gilbert Levadoux, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 octobre 1851, qui les a condamnés, pour complicité de faux témoignage, le premier à quinze mois et le second à treize mois d'emprisonnement, et solidairement à 3,000 fr. de dommages-intérêts au profit de la fille Thorel, partie civile intervenante.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidans, M<sup>rs</sup> Achille Morin et Paignon, avocats.

**ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DÉLIT FORESTIER. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — DROIT DE CONSTATATION.**

Les forêts communales ou parties de forêts soumises au régime forestier en vertu d'une ordonnance royale de délimitation, comme propriété de l'Etat, sont sous la surveillance de l'administration forestière, dont les agents ont droit, en vertu de l'article 90 du Code forestier, de constater les délits et contraventions.

Des poursuites peuvent, en conséquence, être exercées contre les délinquans, quoiqu'ils soient habitans de la commune propriétaire, et surtout lorsqu'ils ne sont pas au nombre des délinquans qui ont proposé l'exception de propriété.

Les Tribunaux ne sont tenus de s'arrêter devant l'exception préjudicielle de propriété qu'autant qu'elle serait de nature à enlever au fait poursuivi le caractère de délit et de contravention; ils ne peuvent, surtout, pas s'arrêter devant cette exception de propriété, lorsqu'elle est présentée isolément par des habitans d'une commune propriétaire, sans l'assistance du maire.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 12 avril 1850, qui a accordé aux sieurs Batestti et Pinelli le sursis par eux demandé.

M. Quenault, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Delvincourt, avocat de l'administration demanderesse.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audiences des 28 et 29 novembre.

**FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — 250,000 FRANCS DE FAUX ENDOSEMENS. — DEUX ACCUSÉS.**

Nous avons donné, dans notre numéro du 27, le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire, et nos lecteurs y ont vu quels sont les deux systèmes qui sont en présence dans le débat.

Cette opposition s'est reproduite dans la déposition faite

par M<sup>rs</sup> Dufourmantelle, partie civile, et dans les explications fournies par les accusés sur les diverses parties de cette déposition. Toutes les allégations contradictoires de cette affaire, surchargée de détails sans intérêt, sur des souscriptions et des endossements de billets, peuvent se réduire à ceci: M<sup>rs</sup> Dufourmantelle prétend n'avoir donné de signatures de complaisance que pour une vingtaine de mille francs environ, tandis que les accusés affirment que tous les endossements qui portent le nom de cette dame sont sincères et ont été écrits par elle.

MM. Oudart et Saint-Omer, experts écrivains, ont été appelés dans l'instruction à faire, de tous les billets argués de faux, l'examen le plus attentif. Ils ont rédigé un volumineux rapport des opérations délicates auxquelles ils se sont livrés, et ils ont renouvelé à l'audience les observations que cet examen leur a suggérées. Ils concluent formellement à la fausseté de quarante-huit billets, représentant une somme de 250,000 fr. D'autre part, il y a une grande quantité de billets dont M<sup>rs</sup> Dufourmantelle méconnaît la signature, et que dépendant les experts lui attribuent.

On voit par là tout ce que cette affaire présente de doutes et d'incertitudes. C'est pour arriver à la manifestation de la vérité que cinquante-cinq témoins ont été appelés de part et d'autre.

M. Durand, banquier, déclare qu'il a vu plusieurs fois M<sup>rs</sup> Dufourmantelle, et qu'elle lui a toujours paru disposée à aider ses successeurs, sans limiter la somme de la garantie qu'elle voulait leur donner. Il oppose sur ce point, aux dénégations de la partie civile, les affirmations les plus persistantes.

Les explications fournies par les autres témoins n'éclaircissent point le doute qui continue à régner sur la nature des relations qui ont eu lieu entre M<sup>rs</sup> Dufourmantelle et ses successeurs, les accusés d'aujourd'hui.

M<sup>rs</sup> Ploquet, avocat de M<sup>rs</sup> Dufourmantelle, a pris la parole le premier pour soutenir les intérêts de la partie civile.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation. Après lui, M. Senard a présenté la défense générale des deux accusés et discuté surtout le rapport des experts en écriture.

M<sup>rs</sup> Beaume a complété la défense. M. le président a commencé à trois heures et demie son résumé, qui n'a été terminé qu'à cinq heures et demie.

A six heures moins un quart les jurés entrent en délibération, et il est sept heures quand un coup de sonnette annonce que le verdict est arrêté.

A raison de l'absence de M. le président, l'audience n'est reprise qu'à huit heures moins un quart.

Le verdict du jury est négatif sur toutes les questions. En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté des accusés.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy.

Audience du 27 novembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Un jeune homme de dix-neuf ans à peine comparait devant le jury sous une accusation d'assassinat et de vol.

Voici les faits:

Le 17 mars 1851, vers six heures du matin, les voisins du sieur Legent, peintre en bâtimens à Gournay, alors absent de son domicile, apprirent avec effroi que la dame Legent venait d'être trouvée dans une pièce du rez-de-chaussée de son habitation, étendue sans vie sur le sol. Ils se rendirent en toute hâte dans la maison de cette dame et la virent en effet gisant dans une salle, sur le pavé, au milieu d'une mare de sang. Les personnes accourues sur les lieux, un médecin même trompées par un examen superficiel, attribuèrent tout d'abord le décès à une cause naturelle; mais on reconnut bientôt que cette malheureuse femme avait succombé victime d'un crime.

De larges et sanglantes blessures témoignaient qu'elle avait été frappée à la tête. Sous les coups qui lui avaient été portés, son peigne avait été brisé, et l'une des dents avait pénétré dans le crâne. Les pendans d'oreilles avaient été, l'un fracturé, l'autre arraché. Le mouchoir de la victime, enlevé de sa poche, traînait dans le sang. Nul désordre ne régnait, du reste, dans la maison.

On se perdit en conjectures, on se demandait quel pouvait être le coupable: les circonstances les plus simples le dévoilèrent à la justice.

Dans cette nuit fatale, trois personnes seulement se trouvaient dans la maison de Legent: la dame Legent, Henriette, sa fille, âgée de trois ans environ, et Eugène Dufour, ouvrier peintre, qui couchait habituellement chez son maître. On connaît bientôt les circonstances qui avaient précédé le crime, et l'on put en préciser l'heure.

Le dimanche 16 mars, la dame Legent, après avoir dîné avec Henriette, sa fille, chez les époux Habar, avait rentrée vers huit heures et demie dans son domicile pour faire donner des soins à son enfant, qui était malade. Après le départ du médecin, Dufour avait fermé la porte extérieure de la maison à la clé et au verrou, et était monté à sa chambre. Mais bientôt la dame Legent, voulant préparer de la tisane, l'avait fait descendre, et, pendant qu'il allumait le poêle, elle était allée chercher du lait et des médicaments.

L'information a établi et Dufour reconnaît qu'il était entre neuf heures et demie et dix heures lorsqu'elle rentra. Dufour a en outre déclaré positivement qu'elle ferma la porte extérieure et qu'elle est sortie de la maison sans avoir mis la clé dans sa poche. Il serait alors monté de nouveau à sa chambre et se serait couché.

C'était quelques instans plus tard que la dame Legent recevait la mort. On a trouvé, en effet, le lendemain, dans le fourneau du poêle, un vase contenant des figures desséchées, et, sur le pavé du poêle, un autre vase renfermant une petite quantité de lait bouilli: le surplus s'était répandu et desséché, comme l'eau des figures, sous l'action du feu. C'est donc tandis qu'elle préparait ces médicaments que la dame Legent a été frappée; et le crime a été accompli au moment, pour ainsi dire, où, d'après sa déclaration, Dufour venait de la quitter.

Dufour a soutenu pourtant qu'il n'avait rien entendu. Mais cette déclaration invraisemblable a reçu son explication lorsqu'il a été établi que l'assassin n'était autre et ne pouvait être que Dufour lui-même.

Une question se présente tout d'abord. Est-ce un étranger qui a commis le crime? Est-ce une personne de la maison de Legent?

Est-il possible que ce soit un étranger? Tout concourt à démontrer que cela est impossible. La maison de Legent est située à Gournay, dans le centre d'une commune populeuse,

dans une rue très fréquentée. Elle est entourée, de tous les côtés, d'habitations, et elle n'en est séparée que par des murs si peu épais que l'on entend ce qui se passe, ce qui se dit dans la maison voisine. Enfin, l'une des habitations contiguës est occupée par un pharmacien qui ne se couche que fort tard.

Est-il permis d'imaginer un homme assez audacieux pour venir, à dix heures du soir, dans de telles conditions, commettre un crime? Et, d'ailleurs, comment se serait-il introduit? Il n'aurait pu se cacher dans la maison pendant le jour, car la dame Legent, qu'on mari et plusieurs témoins ont représentée comme extrêmement peureuse, exerçait une surveillance incessante, et la maison n'est pas restée un seul instant sans gardien dans la journée du crime.

Un étranger aurait encore moins pu pénétrer le soir dans la maison; il n'aurait pu la faire que par la porte extérieure qui donne accès sur la rue; mais sur cette porte, qui a été examinée avec soin par deux experts, il n'existe pas la plus légère trace d'effraction.

Pour qu'un étranger fût entré chez Legent, dans la soirée du 16 mars, il faudrait que la dame Legent, en entrant vers neuf heures et demie du soir, eût oublié de fermer la porte. Or, cela n'a pas eu lieu. Outre, en effet, que le caractère de cette femme, qui s'entourait chaque soir, lors même que son mari était avec elle, de précautions minutieuses, repousse une telle supposition, il résulte d'une déclaration positive, échappée à Dufour lui-même, qu'elle a pris soin, le 16 mars, de fermer la porte, comme elle avait soin de le faire.

Du reste, la manière même dont le crime a été accompli démontre jusqu'à l'évidence qu'il ne peut être attribué à un étranger.

Si un étranger fût apparu aux yeux de la dame Legent lorsqu'elle se trouvait seule, n'eût-elle pas poussé des cris et appelé au secours? Et ces cris n'eussent-ils pas été entendus des voisins, et notamment du sieur Rodanne, pharmacien? Ces cris ou le bruit de la lutte n'eussent-ils pas enfin attiré infailliblement Dufour, qui venait de monter à sa chambre? Loin de là; pas un cri, pas une plainte n'ont été entendus des voisins! C'est que l'assassin n'est pas un étranger; c'est qu'il se trouvait en compagnie de la dame Legent, dont il a pu s'approcher sans exciter sa défiance.

L'assassin est donc une personne de la maison. Or, Eugène Dufour s'y trouvait seul alors avec la dame Legent; c'est lui qui lui a donné la mort.

Dufour avait prévu que l'on trouverait un argument terrible dans sa présence chez la dame Legent.

Aussi s'était-il préparé un système de défense à l'aide duquel il espérait égarer la justice. Il s'empressa de déclarer qu'en descendant de sa chambre, le lundi vers six heures du matin, il avait trouvé la porte extérieure entr'ouverte; mais on a vu qu'un pareil système ne peut se soutenir.

Est-il possible, d'ailleurs, d'ajouter foi aux allégations d'un homme qui se voit sans cesse réduit à mensonger? Dufour prétend qu'il n'a rien entendu dans la nuit, et qu'il n'est sorti de sa chambre que vers six heures du matin. Sur ce point, il reçoit de deux témoins un démenti formel. La veuve Pointier, domestique chez le sieur Lefebvre, couche au premier étage d'une maison contiguë, séparée de la demeure des époux Legent par un mur très peu épais.

Dans la nuit du crime, la veuve Pointier a entendu, à une heure avancée, ouvrir au rez-de-chaussée chez Legent la porte de la cuisine. Quelqu'un est monté très doucement avec des galoches ou des sabots, évitant de faire du bruit. « Celui qui montait ainsi, dit la veuve Pointier, est passé à la hauteur de mon lit, puis s'est rendu au second étage où est la chambre des ouvriers, occupée ce jour-là par Dufour seul. »

C'est lui évidemment qui montait à sa chambre au milieu de la nuit.

Henriette Legent a confirmé la charge accablante qui résulte de la déposition de la veuve Pointier. Cette enfant a déclaré, en effet, à plusieurs reprises et d'une manière invariable, que Dufour lui avait donné à boire dans la nuit du crime.

Dufour a compris toute l'importance de ces déclarations qui établissent ses allées et venues dans la maison après l'assassinat; il oppose des dénégations absolues; mais ces dénégations intéressées ne peuvent prévaloir contre des dépositions si précises.

Ce n'est pas tout encore. Les vêtemens de Dufour ont été soumis à une analyse chimique, et les experts ont constaté la présence de nombreuses taches de sang; Dufour a soutenu que ce sang avait taché ses vêtemens, alors que, sur la demande des médecins, il aidait à transporter le cadavre; mais ce moyen de défense lui échappe, car les chimistes ont déclaré que, parmi les taches, les unes avaient été, il est vrai, produites par imbibition, mais que d'autres provenaient d'un jet de sang.

L'attitude de Dufour, qu'on l'observe avant ou après le crime, est encore un indice de sa culpabilité. Avant le crime, et surtout dans les deux jours qui l'ont précédé, il parlait toujours à Legent du voyage qu'il devait faire. « Je le disais bien; vous n'irez pas, vous ne partirez pas, » répétait-il, comme pour l'exciter au départ. Après le crime, il cherchait à insinuer des soupçons contre un parent de la dame Legent, avec lequel celle-ci n'était pas dans de bons termes, et qu'il disait avoir vu à Gournay.

Dans la prison, il s'inquiète du résultat de l'autopsie; il interrompt à cet égard les gendarmes. Plusieurs témoins ont aussi remarqué l'état de contrainte dans lequel se trouvait, après le crime, le père d'Eugène Dufour, qui était également employé chez Legent. Il n'était plus le même. Le mardi, cet homme, à qui un commencement d'ivresse faisait perdre toute réserve, disait devant plusieurs personnes et en face de son fils pâle et défilé: « Puisque mon fils était seul, c'est donc lui qui l'a assassiné! » Il n'est pas jusqu'à la contenance d'Eugène Dufour en présence du cadavre de la dame Legent, qui ne l'accuse d'une manière grave.

N'osant passer seul près du corps inanimé de sa victime, il demandait à une femme de l'accompagner dans l'atelier qu'il devait traverser, et comme une main de la dame Legent était à découvert, il suppliait qu'on la placât sous le drap qui recouvrait le corps, tant était profonde la terreur qui l'agitait.

Dufour est d'un caractère violent et d'un humeur sombre; ses antécédens sont loin d'être favorables.

Si l'on recherche les causes qui l'ont poussé au crime, elles paraissent être de nature différente.

Le dimanche, quelques heures avant sa mort, la dame Legent avait reçu d'un sien père une somme de 36 fr., qui lui devait à son mari; cette somme disparut; elle fut représentée par Dufour plusieurs jours après le crime. Ce n'est que le mardi 18 qu'il avoua l'avoir entre les mains. La dame Legent, disait-il, ayant laissé sur la table l'argent qu'elle venait de recevoir, il l'avait porté sur la cheminée, d'où le lundi, lorsque les voisins étaient arrivés dans la maison, il avait cru devoir l'enlever dans la crainte d'un vol; et il aurait, dès le même jour, informé un témoin de la précaution qu'il avait prise.

Mais, outre que les habitudes d'ordre et la défiance bien constatée de la dame Legent ne permettent pas de croire qu'elle ait ainsi laissé son argent exposé sur la table, il est résulté de l'instruction que ce n'est pas le lundi, comme Dufour le prétend, mais le mardi qu'il a parlé de cet argent, et il ne l'a fait que sur l'interpellation de la dame Habar, qui savait que la dame Legent avait reçu un paiement dans la journée du di-



ranche de votre avenir. Qui ne se sentirait exalté par une telle pensée ! Le travail devient un besoin, un plaisir, un bonheur. Avec quelle satisfaction on trouve la solution d'une question difficile, et on la justifie par de puissantes autorités ! En vain les devoirs du monde, de la société, de la famille viennent vous solliciter, vous repousser leurs importunités ; forcé de leur payer un tribut, vous vous hâtez de recourir à vos chères études, permettant à peine à ces distractions passagères d'interrompre le cours de vos pensées.

Puis, le moment arrive de livrer vos méditations à la publicité de la discussion, et c'est là que vont jaillir de nouvelles lumières. Tel aperçu vous avait échappé, telle objection vous avait semblé moins redoutable ; on met en commun ses réflexions, on s'enrichit du travail de ses émules ; on rectifie les idées fausses, on s'empare plus énergiquement des pensées justes et élevées, et la science devient ainsi un fonds acquis pour toute la vie. C'est une terre fécondée par de communs labours, qui donne tout à la fois des fruits plus abondants et plus beaux.

Jusqu'à présent je vous ai supposés arrivant à la discussion publique avec cette fermeté, cet aplomb qui permettent le libre développement de votre intelligence ; mais nous savons tous que l'avocat ne se forme pas uniquement dans le silence du cabinet.

Lorsqu'à ses débuts il se présente dans l'arène judiciaire, une invincible timidité s'empare souvent de son esprit, et son imagination comme enchaînée par une fatale puissance. Ce n'est pas de la crainte, encore moins du découragement ; c'est la honte d'un enfantement glorieux.

Voici l'instant solennel ! Inutilement il cherche à dissimuler son agitation ; son cœur bat, sa voix est vacillante, son papier tremble dans sa main ; laissez, laissez paraître un sentiment qui doit attirer sur vous la bienveillance de vos juges et l'indulgence de vos émules. Bientôt les pensées du jeune orateur dominent son inquiétude. Le trouble cesse, la voix s'affermie, l'attention des auditeurs double son énergie, parfois l'exalte au-dessus de lui-même, et le timide débutant se trouve un avocat, un orateur distingué.

Mais gardez-vous de vous décourager si vos premiers pas étaient marqués par une chute. J'ai vu des hommes d'un grand mérite payer ce tribut à leur amour-propre. Que craignez-vous ? de véritables intérêts ne sont pas compromis. D'ailleurs, parmi ceux qui vous entendent, en est-il un seul qui ne doive dire : « Il pourrait m'en arriver autant ! » Croyez-le bien, cette pensée dispose les plus rigoureux à l'indulgence.

Retournez donc au combat avec ardeur : la chute d'un homme fort aiguillonne son courage ; c'est la chute d'un athlète, la chute d'Antelle qui se relève saisi d'une héroïque pudeur (voir incendit vives), et qui doit à son affront sa force et sa gloire.

« Bien ! mes jeunes confrères, ou trouveriez-vous ces utiles exercices, si ce n'est dans nos Conférences ? Oui, dans nos Conférences, seulement, car seules elles donneront à vos débuts les questions assez graves pour développer toute votre intelligence ; des auditeurs assez éclairés pour vous inspirer une juste défiance de vous-mêmes, et des amis assez indulgents pour vous rendre un noble courage.

Je n'ai pas à vous préconiser une disposition tout opposée à l'exercice de la timidité contre un excès d'assurance. Mais si la nature vous avait doués de cette facilité qui donne parfois une confiance excessive en soi-même, je vous dirais : rendez grâce au ciel, dont vous avez reçu le feu sacré ; mais prenez garde ! cet aplomb, cette facilité ont laissé plus de mécomptes qu'ils n'ont acquis de gloire. On s'étourdit par de brillantes paroles, on se fait un futile honneur d'arriver à la discussion de graves questions, sans notes, sans préparation ; la discussion devient diffuse, l'aisance devient triviale, et l'on voit avorter les plus belles espérances.

C'est encore ici que vous trouverez de salutaires enseignements. Quelle que soit, en effet, la facilité d'un débutant, il est impossible qu'il se place immédiatement le premier, au milieu de tant de jeunes avocats distingués, l'un par son excellent esprit, l'autre par la science, celui-ci par le style, celui-là par le nerf et l'énergie de sa discussion. Dit-il surpasser tous ses rivaux, il s'exercera sous les yeux d'anciens avocats, qui ont au moins sur lui l'avantage de l'expérience. Puis, les questions proposées ont une importance qui ne permet pas des improvisations hasardeuses, et dans lesquelles il serait trop facilement battu par des orateurs mieux préparés.

Lorsque je vous entretiens, mes chers et jeunes confrères, de l'indispensable nécessité de suivre les travaux de la Conférence, je m'adresse d'abord à ceux qui doivent se consacrer au barreau. Mais s'il en est parmi vous qui se destinent à la politique, à l'administration, à la magistrature, nos exercices sont encore pour eux une garantie de succès.

Ecoutez ce que disait un homme au nom duquel nous nous inclinons avec respect : c'est d'Aguesseau. Après avoir indiqué à son fils dans quelles sources il devait puiser les trésors de la science que nous admettons dans ce grand homme, il lui disait : « Vous devez y joindre les exercices fréquents avec des jeunes gens studieux... pour acquérir la facilité de parler, et surtout de parler le langage des lois. » Et ailleurs : « Un exercice qui peut être aussi d'une grande utilité, est de profiter des Conférences que l'on fait sur le droit, pour acquérir l'habitude d'en développer les principes dans un ordre qui conduise sûrement l'esprit à prendre le meilleur parti. »

Ainsi, quelle que doive être votre carrière, avocats, magistrats, administrateurs, hommes destinés à donner des lois à votre pays, la Conférence est pour vous la meilleure école qui puisse vous préparer un brillant avenir.

« Trouvez-vous les résultats que vous promettement nos grandes réunions dans les Conférences particulières qui abondent au palais ? Sans doute elles sont utiles, c'est une première préparation, et vous devez les suivre avec zèle. Mais vous offrir les mêmes avantages, non ; vous allez le comprendre.

L'un des grands maîtres de l'antiquité, Tacite, dans son dialogue sur l'éloquence, disait : *In conspectibus nihil perfectus, cum... pari securitate dicant et audiantur*. C'est là, dans l'énergie brevité de Tacite, le résumé de tout ce que j'aurais voulu vous dire. Les conférences particulières d'un petit nombre de jeunes gens ont cet inconvénient, que l'on s'y propose souvent sans préparation, et que l'on y parle avec trop de familiarité. L'auditeur ne vous impose pas le respect ou la crainte, et le style se ressent du sans-gêne de la discussion. En un mot, suivant l'expression de Tacite, on profite peu dans les réunions où l'on parle et où l'on écoute avec la même indifférence. Devant un grand auditoire, au contraire, l'esprit s'éveille, une triviale exécution n'a rien de dédaigné, et la nécessité de bien dire ou fait contracter la salutaire habitude.

Pourquoi trouver aussi dans vos amis des conseils rigoureux ! Des amis ! Mais ne sommes-nous pas les meilleurs de nos amis ? Qui, nous pouvons le dire avec un légitime orgueil ; il n'en est pas un seul parmi vous qui ait eu recours à notre vieille expérience, et que nous n'ayons accueilli avec bon cœur. Si nos avis pouvaient vous être salutaires, venez donc à nous avec confiance. Notre voix, parfois sévère, sera toujours paternelle, et nous applaudirons avec plus d'ardeur encore à des succès auxquels nous n'aurions pas été tout à fait étrangers.

plus solides. Avez-vous besoin de sages conseils ? Allez trouver cet ami ; il connaît les difficultés qui vous environnent. Avez-vous besoin d'encouragements ? Allez vous fortifier avec lui ; comme vous, peut-être, il allait désespérer ; vous vous armeriez d'un mutuel courage. Epreuvez-vous des mécomptes dans votre profession ? Il les éprouve comme vous ; si vous triomphez de quelques succès, sa satisfaction augmentera la vôtre ; et lorsque vous aurez à prendre un repos nécessaire, c'est encore près de lui que vous irez chercher des forces pour un nouveau travail et pour de nouvelles épreuves.

Telle était, mes chers confrères, l'intimité des hommes célèbres du barreau avec lesquels j'ai vécu dans ma jeunesse. On ne nommait pas Bellart sans penser à Bonnet, Billecoq sans penser à Gairal ; ensemble ils ont lutté dans leurs premières années ; ensemble ils ont joui de leurs succès ; les fêtes de famille de l'un étaient les fêtes de famille de l'autre, et, au lit le mort, les vieux amis étaient encore là pour donner et pour recevoir les dernières consolations et les derniers adieux. Voilà comme je les ai vus vivre et mourir ; voilà les intimités que je veux voir renaître au sein de notre Conférence. (Applaudissements.)

Cependant, lorsque nos réunions vous présentent tant d'avantages et d'attraits, comment se fait-il qu'elles ne soient pas suivies avec plus d'assiduité ?

Permettez-moi de vous l'avouer, je suis profondément affligé en songeant au grand nombre qui figure sur le tableau du stage, et au petit nombre qui assiste régulièrement à la Conférence. Et lorsqu'arrivant au milieu de vous, je vois les avenues encombrées d'une immense multitude de jeunes avocats, revêtus à peine du costume de leur profession, qui viennent jeter leur signature sur une feuille de présence et s'enfuient aussitôt à leurs affaires, si ce n'est à leurs plaisirs, je ne puis me défendre d'une pénible impression. Que dirai-je de nos jeunes confrères qui font une apparition d'un instant et se retirent aussitôt comme d'un spectacle fatigant ? Ce que je vous dirai, mes chers confrères, c'est que l'accès au Palais est difficile, très difficile ; le seul moyen de vaincre les obstacles est de profiter de ces institutions créées par la sollicitude paternelle de nos devanciers. Les débuts au barreau sont presque impossibles à celui qui ne s'est pas fait connaître par des succès de Conférences. L'entrée dans la magistrature est fermée à ceux qui n'ont pas donné des preuves de leur amour pour le travail et de leur capacité, car les chefs de la magistrature s'inquiètent et s'informent des efforts de votre jeunesse. En refusant les moyens qui vous sont offerts, de travail, de distinction et d'honneur, vous refusez de vous faire ouvrir la carrière. Je vous en conjure, comprenez vos véritables intérêts. Le temps du stage perdu pour vous ne se retrouvera jamais.

Mais laissons là des idées qui ne doivent pas attrister cette solennité ; j'aime mieux vous dire que nous sommes heureux et fiers de porter sur vous nos regards, en songeant que, dans vos rangs, se trouvent tant d'hommes qui doivent servir et illustrer leur pays. Oui, je me plais à voir, dans chacun de vous, un savant magistrat, un grand avocat, un sage administrateur ; et j'ai la confiance que dans les postes divers où vous placera la Providence, vous vous rappellerez avec une douce satisfaction ces essais qui auront préparé l'honneur de toute votre vie.

Et vous dont les premiers succès ont déjà justifié tant d'espérances, avec quelle joie nous applaudissons à vos travaux ! Ils ne sont pas répétés parmi nous, ils se redisent au Palais, et ils seront bientôt environnés de la confiance publique.

Parcourez les annales de la Conférence, je les ai parcourues moi-même, et j'ai trouvé peu de noms distingués dans nos exercices qui ne soient devenus sur un plus grand théâtre des noms distingués et même illustres.

Ainsi, vos succès d'aujourd'hui sont un gage certain de vos futurs succès.

Mes chers confrères, vous éprouverez, dans le cours de la vie, que des jours d'éclat et de bonheur sont souvent suivis de jours de tristesse et d'abandon. Mais la méditation, le travail, le noble exercice des talents que le ciel vous a accordés assurent un avenir qui ne trompe jamais, parce qu'ils enfantent des hommes d'élite, utiles à la société ; leurs concitoyens ont toujours à revendiquer leur sagesse et leurs vertus.

Livrez-vous donc à vos travaux avec un nouveau courage. Ils garantiront à jamais l'honneur de votre carrière ; ils donneront au barreau des hommes éloquents et habiles, qui s'élèveront à sa célébrité, et à la patrie des hommes éminents, qui travailleront utilement à sa gloire. (Applaudissements répétés.)

Après ce discours, qui a été souvent interrompu par de chaleureux applaudissements, la parole a été donnée aux deux avocats stagiaires chargés de prononcer les discours d'usage.

M. Berger a lu une sérieuse et savante étude sur le caractère législatif du règne de Charlemagne, et M. Péronne a fait un spirituel et consciencieux éloge de Patru.

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de donner aujourd'hui ces discours qui ont été fréquemment interrompus par d'unanimes marques d'approbation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 novembre 1851, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Suzzoni, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pallavicini, décédé ;

M. Suzzoni avait été nommé juge à Bastia le 28 novembre 1850 ;

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Hugon, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Sauvageot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Poulliaud de Carnières, procureur de la République près le siège de Lille, en remplacement de M. Lagrange, qui a été nommé procureur général à Bastia ;

M. Poulliaud de Carnières, 7 décembre 1832, substitut à Avesnes ; — 4 novembre 1833, substitut à Boulogne ; — 3 mars 1836, substitut à St-Omer ; — 30 janvier 1840, procureur du roi à Avesnes ; — 19 novembre 1841, substitut du procureur général près la Cour royale de Douai ; — 7 août 1843, avocat général à Douai ; — 1848, destiné ; — 7 septembre 1849, procureur de la République à Lille.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. E. Gamaecasse, ancien magistrat, en remplacement de M. Poulliaud de Carnières, nommé procureur de la République à Lyon ;

M. Gamaecasse, 22 décembre 1834, substitut à Redon ; — 26 juin 1838, substitut à Quimper ; — 8 décembre 1843, substitut à Lille ; 13 février 1845, procureur du roi à Dunkerque ; — 1848, destitué.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Taurines, juge d'instruction au Tribunal de Cosne, en remplacement de M. de Toustain, nommé juge à Cosne ;

M. Taurines, 23 décembre 1841, substitut à Cosne ; — 21 octobre 1851, juge à Cosne ;

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. de Toustain, juge au siège de Tarascon, en remplacement de M. Taurines, nommé juge à Tarascon ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lezon (Aisne), M. Arnaud-Eugène Lemaire, avocat, en remplacement de M. Delatre, qui a été nommé substitut à Vendôme ;

Le même décret porte :

M. de Toustain, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Taurines, nommé juge d'instruction à Tarascon ;

M. Carbonel, juge au Tribunal de première instance de Grasse (Var), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gazan, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Brin, ancien juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Neuvic, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Pierre-Jules Savy, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Bornet-Léger, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Méréville, arrondissement d'Estampes (Seine-et-Oise), M. Raux, juge de paix de Pouilly-sur-Loire, en remplacement de M. Brossard, demissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vimoutiers, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Antoine-François Joselle, en remplacement de M. Roussel, revocé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lugny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Edme-Sylvestre, adjoint au maire, en remplacement de M. Petit-Séran ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Pierre Polpoir, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Lablenchétière, qui a été nommé juge de paix du canton de Lafresnaye ;

Suppléant du juge de paix du canton de Napoléon-Vendée, arrondissement de ce nom (Vendée), M. Emmanuel Mercier, en remplacement de M. Rouillé, qui a été nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Une audience solennelle est indiquée pour le samedi 6 décembre ; la Cour d'appel aura à statuer, dans cette audience, sur plusieurs causes d'interdiction ou de conseil judiciaire.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la Cour d'assises, avant la reprise des débats de l'affaire Billouey et Gérard, M. Desparbès de Lussan a averti MM. les jurés qui ne siègent pas dans cette affaire qu'ils pouvaient se retirer, parce que les débats de l'affaire dont ils devaient connaître sur citation directe étaient ajournés à une autre session. Il s'agissait de poursuites dirigées contre MM. Armand Lévy et Démosthènes Olivier, à raison de discours par eux prononcés dans une réunion soi-disant électorale, mais à laquelle le ministère public conteste ce caractère.

MM. Bocquet, Meland fils, Ranson, Larcher, Levallier et Lucas étaient à l'audience avec les deux prévenus principaux. Ils ont été avertis de cette remise qu'ils avaient demandée dans la chambre du conseil.

Le 22 février dernier, entre cinq et six heures du matin, par un brouillard assez épais, une évasion de prisonniers eut lieu dans cette partie des bâtiments de Bicêtre où, conformément à la loi, peuvent être transférés les condamnés détenus et atteints d'aliénation mentale.

Le nommé Goguet, dit Droucinot, dit Forget, ayant déjà subi plusieurs condamnations afflictives, subissait sa dernière condamnation dans une maison de détention lorsqu'il donna soudain des symptômes de folie ; il prétendait opiniâtrement être à la recherche du mouvement perpétuel. Il obtint d'être transféré à Bicêtre, et c'est alors qu'il profita de son séjour dans cet hospice pour mettre à exécution son projet d'évasion, qui a complètement réussi.

Dans la matinée du 22 février et à une heure où il savait parfaitement qu'il ne se trouverait personne dans une petite cour dite le Promenoir, il sollicita instamment le gardien Carmont de lui ouvrir sa loge ; il prétendait le plus impérieux besoin. Sans nulle défiance, mais contrairement à la consigne, Carmont ouvrit sa loge. Une fois en liberté, Goguet se dirigea vers la petite cour, dont il put ouvrir la porte ; il était muni d'une espèce d'échelle de corde qu'il avait confectionnée avec sa couverture mise par lui en laniers. Ce promenoir est clos par un mur d'une certaine élévation qui donne sur un chemin de ronde extérieur. Goguet accrocha son échelle improvisée à l'une des aspérités extérieures de ce mur ; puis, se hissant avec une dextérité merveilleuse, il parvint à atteindre le chaperon du mur, d'où il s'élança sur la route. On fit de vaines recherches pour le retrouver ; jusqu'ici toutes les recherches de la justice sont restées infructueuses.

C'est donc sous la prévention de complicité d'évasion d'un prisonnier que le gardien Carmont est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Depuis la disparition de Goguet, le sieur Carmont a perdu sa place par suite de mesures administratives ; il ne comparait pas à l'audience.

Un surveillant de l'établissement, entendu comme témoin, déclare que sans entendre incriminer en rien l'intention du sieur Carmont, qui n'était sûrement pas d'intelligence avec le détenu Goguet, la responsabilité de l'évasion de ce dernier n'en doit pas moins retomber sur le prévenu, qui a eu le tort grave d'ouvrir la loge de Goguet sans en avoir reçu l'ordre positif et spécial.

M. l'avocat de la République Sallantin fait observer que Goguet est coutumier du fait ; plusieurs fois déjà, et après des condamnations successives, il s'était toujours arrangé de façon à se faire transférer à Bicêtre, d'où il parvenait toujours à s'échapper ; Goguet est signalé comme un homme d'une agilité extraordinaire, et d'une force peu commune dans les exercices gymnastiques.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Carmont par défaut à deux mois de prison.

La femme Penchot comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenue de mauvais traitements envers sa petite fille âgée de douze ans.

L'enfant est entendue comme témoin, et ce n'est pas sans un visible effroi qu'elle se retrouve à la barre à côté de sa mère dont elle a été séparée depuis quelque temps par ordonnance de l'autorité. Elle pleure abondamment et se détourne avec peur de la prévenue pour faire sa déposition avec plus de liberté.

M. le président, à la petite Jeanne : Votre mère vous maltraitait d'une manière bien atroce, mon enfant ; il faut nous dire ici toute la vérité.

La petite Jeanne : Elle me faisait coucher sur un tas de copeaux après m'avoir forcée de travailler toute la journée sans me laisser jouer jamais, et quelquefois elle m'envoyait coucher ainsi à jeun.

M. le président : Elle vous battait souvent, car les voisins vous entendaient pousser journalièrement des cris affreux ?

La petite Jeanne : Elle me battait avec un bâton à nouets.

M. le président : Elle ne se contentait pas de vous frapper avec ce bâton ?

La petite Jeanne : Elle me traînait par les cheveux et m'a presque arraché les oreilles.

M. le président : Le rapport du médecin constate, en effet, que les cartilages de vos oreilles étaient détachés. Mais que vous faisiez-elle encore ?

La petite Jeanne : Elle m'a donné un coup de ciseaux dans le côté ; ça a bien saigné ; et puis elle m'enfonçait des épingle dans la chair par dessous mes vêtements. Pour qu'on ne m'entende pas crier, car ça me faisait bien du mal, elle me fourrait la tête dans du poussier d'acajou

(sensation prolongée).  
M. le président : Vous ne voudriez pas retourner chez votre mère ?

La petite Jeanne, avec terreur : Oh ! non, Monsieur.  
Deux voisines appelées comme témoins viennent déclarer qu'indignée de la cruauté de la femme Penchot envers sa fille, elles l'ont obligée de leur montrer le corps de cette malheureuse petite martyre ; ce n'était qu'une plaie, et le coup de ciseaux et les piqûres d'épingles y avaient laissé des traces très visibles.

M. l'avocat de la République Sallantin fait remarquer que c'est sur la plainte même de tous les membres de la famille Penchot que l'instruction a eu lieu ; il requiert l'application sévère de la loi, et le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison.

Les vols de lapins ont, à ce qu'il paraît, un attrait tout particulier pour les malfaiteurs de la banlieue. Il y a quelques jours à peine, on voyait comparaître sur les bancs de la Cour d'assises une bande de vingt-six malfaiteurs qui n'avaient pas reculé devant les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade, d'effraction, et devant le bagne, qui en est la conséquence, pour voler des lapins, et voici que des faits de même nature se représentent presque chaque jour.

Ainsi, dans la seule nuit d'avant-hier 26, des voleurs ont escaladé la maison du sieur Baumier, marchand de vins, faubourg Bacchus, à Ivry, celle du sieur Georges, propriétaire, et celle du sieur Pinson, rentier, uniquement pour voler à l'un dix-neuf, à l'autre douze, et au dernier huit lapins.

Les auteurs de ces vols sont activement recherchés, et l'on constate qu'ils ont dû, pour les commettre, escalader sept murailles, dont la moins élevée a deux mètres et demi de haut.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 27 novembre. — MM. les avocats près la Cour d'appel d'Angers ont procédé lundi soir à leurs élections annuelles.

M. Bellanger père a été élu bâtonnier.  
MM. Segris, Bonnaud, Prou et Bazin ont été nommés membres du Conseil de l'ordre.

M. Bazin a été choisi comme secrétaire-trésorier.

CHER (Bourges), 27 novembre. — On lit dans la République de 1848 :

« Un fait des plus odieux et malheureusement aussi des plus caractéristiques des projets atroces que rêvent les hommes pervers par le fanatisme démagogique vient de se passer à l'audience de la police correctionnelle de St-Amand.

« Un nommé Barthélémy Hut, âgé de 24 ans, prévenu de vagabondage, comparait, le mardi 18 de ce mois, devant ce Tribunal. Interpellé par le substitut, qui occupait le siège du ministère public, Hut s'emporta en outrages et en menaces contre ce magistrat, et ne craignit pas de dire ces propres paroles : « Viennent 1852 et les barricades, c'est lui qui y passera le premier !... Tas de gueux et de canailles, je les rognai tous ! »

« Ce langage fut entendu par une grande partie de l'auditoire, mais n'arriva pas jusqu'aux oreilles du Tribunal, qui se borna à infliger au prévenu, qui a déjà subi plusieurs autres condamnations, six mois de prison et cinq ans de surveillance.

« Ramené par les gendarmes, Hut n'estima pas sans doute sa peine assez forte, et il se mit à injurier de nouveau et à menacer les magistrats. Traduit pour ce fait à l'audience du 25, loin de montrer le moindre repentir de sa faute, Hut s'en est glorifié hautement et l'a encore aggravée : « Je ne suis ni plus fou ni plus féroce que vous, » s'est-il écrié en répondant à quelques observations du président ; « en 1852, je tiendrai la promesse que j'ai faite de vous rognier, ce qui, du reste, ajouta-t-il, devrait être fait depuis longtemps. »

« Sur les réquisitions énergiques du ministère public, ce misérable a été condamné à deux ans de prison.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On avait remarqué que dans une bastide de Saint-Barnabé on procédait à la desiccation d'une assez grande quantité de poudre, qui était enlevée aussitôt sèche pour faire place à de nouvelles quantités de poudre humide. Le commissaire central s'étant transporté avec ses agents sur les lieux, a pu acquiescer la certitude des faits signalés et arrêter plusieurs individus qui l'ont mis sur les traces de l'endroit où les poudres étaient cachées et des manoeuvres employées pour se procurer les éléments de la fabrication. La justice informe sur cette affaire avec la plus grande activité, mais l'on ignore encore si les coupables se livraient à cette industrie dans un but politique ou simplement pour opérer la vente de la poudre de contrebande.

M. Robertson ouvrira un Cours d'anglais le 4 décembre, à huit heures du soir, place Louvois, 8.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their share prices, including St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, Paris-Rouen, etc.

BERTALL, habile caricaturiste, va publier dans le JOURNAL pour le RE Ses promenades dans les rues de Londres. Ce sera certainement une série de bonnes plaisanteries sur les Anglais, et nous ne doutons pas que cette nouvelle donnée ne fournisse à l'artiste parisien le sujet d'aussi amusantes charges que celles dont il nous a déjà divertis sous le titre : Petit voyage au Crystal-Palace.

Les promenades dans les rues de Londres vont faire éprouver le tirage du Journal pour Rire. Avis aux amateurs qui ne se presseraient pas !

Aujourd'hui dimanche, l'Opéra-National donne la première représentation des Travestissements, opéra-comique de Grisar. Le spectacle sera terminé par *Marquita*, si admirablement chanté par M<sup>lle</sup> Rouvroy.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la compagnie le 1er décembre 1847, et le 1er mars 1849, sont prévenus que les obligations de l'émission de 1847, portant les Nos 4,401, 4,402, 4,406, 4,407, 4,413, 4,414, 4,432, 4,432, 4,474, 4,476, 4,490, et celles de l'émission de 1849, portant les Nos 5,812, 5,817, 5,821, 5,826, 5,832, 5,874, 5,875, 5,883, 5,885, désignées par le sort au tirage du 28 novembre 1851, seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 1er décembre 1851, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU, (6193)

CHEMIN DE FER DE ST-ETIENNE A LYON.

Le tirage au sort, fait en séance publique du conseil d'administration, le 27 du courant, a désigné pour être amorties au 1er janvier 1852, les obligations ci-après : 1er Emprunt-réunis, 94 obligations, nos 4,442 à 4,535; 2e Emprunt de 1850, 6 obligations, nos 2,406 à 2,411. Le remboursement par anticipation des obligations sorties, et les intérêts à échoir au 1er janvier prochain, des emprunts réunis, de l'emprunt de 1850, et des reconnaissances de capitalisation, aura lieu, moyennant escompte sur le pied de 40/100 l'an, dans les vingt-quatre heures de la demande qui en sera faite, avec dépôt des titres, à l'Agence centrale à Paris. (6195)

PETIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taibout, 29. (6194)

BACCA LAURÉAT, méthode Lelarge, en deux mois, succès garanti. On ne paie qu'après réception. Rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (6096)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacahout, se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6034)

Médailles d'argent à l'exposition de 1849 et de la Société d'encouragement en 1851. Bas élastiques sans coutures. FLAMET jeune, inventeur et fondateur de cette

VARICES. LES PASTILLES de sous-carbonate de fer, de JUTIER, pharm., place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les fleurs

industrie en 1836, rue Saint-Martin, 143. (6076)

TRÈS BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b<sup>te</sup>, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>te</sup>, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>te</sup>, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6049)

ROB ET TANNIN p<sup>r</sup> injection, 3 f. Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. — Consult. métr. RASPAIL. (6072)

blanches, les pâles couleurs, la faiblesse. — 2 fr. (6102)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale (titanite), agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON certaine contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 63, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Dubuignon sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 9. (6118)

PROMENADES DANS LES RUES DE LONDRES, PAR BERTALL.

Tout le monde a vu la charmante collection de dessins comiques publiée par notre caricaturiste Bertall, dans le Journal pour rire, sous le titre de : Un petit Voyage à Londres et au Cristal Palace, avec de nombreux aperçus au crayon sur les trains de plaisir, les Anglais, les Anglaises, les Tchillings, les Visiteurs, les Visités, les Exposans, les Exposés, la Great Exhibition, etc. Le succès de cette première collection a déterminé l'auteur à continuer, sous un titre nouveau, ses excursions dans les mœurs, les habitudes et les ridicules de nos voisins. Bientôt va paraître également, dans le Journal pour Rire, la REVUE DU DERNIER TRIMESTRE DE 1851; elle se composera, comme d'habitude, de Cent Caricatures, par Nadar, contenues dans un seul numéro du Journal. Le Journal pour Rire publie à lui seul plus de caricatures politiques et non politiques que tous les autres journaux ensemble, et il ne coûte que 4 fr. 25 c. pour 3 mois, — 8 fr. 50 c. pour 6 mois, — 16 fr. pour un an. Toute personne qui s'abonne au Journal pour Rire, a droit à recevoir franco, dans toute la France, moyennant la somme de 4 fr., — un charmant album d'étrennes pour un enfant, l'Alphabétique en actions, par les dessinateurs du Charivari, album qui se vend 8 fr. franco à toute personne qui n'est point abonnée au Journal pour Rire. On souscrit chez Aubert, éditeur, place de la Bourse. — Ajouter 4 fr. au prix de l'abonnement, si l'on veut recevoir franco l'Alphabétique en actions. (6199)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

RUE MONTESQUIEU, N° 8, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS. AU COIN DE RUE COUR DES FONTAINES AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU.

L'an dernier, à pareille époque, la foule élégante qui se pressait dans les Magasins du COIN DE RUE a déjà pu se convaincre que ce n'était pas en vain que cette Maison faisait Appel à toutes les Dames amateurs du beau à bon marché. Encouragés par ce succès immense, et persévérant dans la même voie, les propriétaires du COIN DE RUE ont réuni, pour cette saison, les assortimens les plus considérables en Hautes Nouveautés de tous genres qu'ils viennent offrir à leurs nombreux clients, à des prix plus prodigieux encore que ceux de la Saison dernière.

Jaloux de justifier à tous les titres la confiance accordée à leur Maison, ils invitent toutes les Dames à venir s'assurer, même sans intention d'achats, des bons marchés réellement extraordinaires qui existent sur les masses de Marchandises qu'ils vont mettre en vente, et dont nous signalons les quelques articles suivans :

- Dames liserés, fonds noirs et de couleurs, nouveautés, de 6 fr. 90 c. à 4 fr. 90 c.
Taffetas d'Italie, 65 centimètres de large, vendus jusqu'à ce jour 6 fr. à 3 90
Velours des Indes, couleurs claires, étoffes de 5 fr. à 2 95
Taffetas d'Italie, aussi en nuances claires, au lieu de 4 fr. à 2 95
Satins tout cuits, en toutes couleurs, ce qui vaut 10 à 12 fr. à 5 75
Lampas, dessins brochés Pompadour, étoffe de 12 fr. à 5 90
Velours de soie, en toutes couleurs, à 6 75
Valencias (1<sup>re</sup> qualité), à baguettes de soie, les plus hautes nouveautés de la saison, en 120 centimètres de large, au lieu de 6 fr. 90 c. à 4 35
Popelines écossaises de Paris, garanties tout laine et soie, 110 centimètres de large, vendues jusqu'à ce jour 6 fr. 25 c. à 3 90
Draps anglais, fonds beiges foncés, à larges carreaux de soie, au lieu de 2 fr. 25 c. à 1 25
Cinq cents pièces Tissus chinés, fonds unis et à carreaux, à » 50
Draps Chambord, en toutes couleurs unies, garantis tout laine, article de 6 fr. 90 c. à 3 fr. 30 c.
Confections en velours, garanti tout soie, modèles Chambord ou paletots, ce qui vaut 100 fr. à 65
Confections en très beau drap, les modèles les plus nouveaux, tels que Talma, Chambord, etc., etc., à 35
Toiles cretonnes filées et tissées à la main, en 1 mètre 20 centimètres de large, pour grands draps, qualité de 3 fr., à 1 75
Deux cents pièces des mêmes toiles, qualité fine pour chemises, ce qui se vend partout 2 fr. 50 c. à 1 45
Rideaux de vitrage brodés au crochet, avec bordures festonnées, hauteur 2 mètres, au lieu de 5 fr. à 2 95
Grands Rideaux-Stores, brodés au crochet et festonnés, 3 mètres de hauteur et 1 mètre 80 centimètres de large, au lieu de 15 fr. à 9 50

En outre, pour prouver que dans son bon marché le COIN DE RUE comprend les plus riches étoffes, il vendra à 9 FR. 75 C. en 1 mètre de large une collection complète des chinés les plus nouveaux de la saison. à 15 FR. 75 C. au lieu de 25 fr., ce qui se fait de plus beau en moires antiques unies et brochées. (6188)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>r</sup> BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 1<sup>er</sup> décembre 1851. Consistant en par dessus, robes, bas, chemises, etc. Au compt. (5291) Et l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 1<sup>er</sup> décembre 1851. Consistant en bureau, chaises, vins, liqueurs, etc. Au compt. (5292) Etude de M<sup>r</sup> MOULLIN, huissier, rue des Jeuneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 2<sup>e</sup> décembre 1851. Consistant en bureaux, cartonier, fauteuil, chaises, etc. Au cpt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4064)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4064)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4064)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4064)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4064)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4064)